



Le collectif pour la défense des droits en
santé mentale de Montréal

CI – 018M
C.P. – P.L. 46
Enquêtes policières
indépendantes

**POUR UN MÉCANISME D'ENQUÊTE SUR LA POLICE
INDÉPENDANT
IMPARTIAL,
À CARACTÈRE CIVIL ET TRANSPARENT**

LE PL 46 NE RÉPOND PAS À NOS ATTENTES

Mémoire déposé à la Commission des institutions

Mars 2012

INTRODUCTION

Action Autonomie le collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal est un organisme à but non lucratif qui regroupe des personnes ayant utilisé de façon volontaire ou non les services en psychiatrie.

Il a comme mission de défendre et promouvoir leurs droits individuels et collectifs en assurant, notamment, une vigilance contre les abus et les atteintes à leurs droits et libertés.

Pour l'essentiel de l'analyse, nous vous référons à celle effectuée par la Ligue des droits et libertés et par la Protectrice du citoyen. Nous aborderons, quand même, brièvement, certains aspects du projet de loi qui posent problème du point de vue des personnes concernées quand à leur impact sur la stigmatisation dont ils sont victimes et sur leur relation avec les forces de l'ordre.

BRÈVE ANALYSE DU PROJET DE LOI

Le mécanisme d'enquête proposé par le projet de loi 46 ne répond à aucune des exigences reliées à un processus impartial, indépendant, à caractère civil et transparent. Ce projet de loi nous interpelle sous différents aspects.

Le projet de loi 46 maintient l'apparence de partialité et de conflit d'intérêts

- C'est toujours la police qui enquête sur la police (3^e alinéa de l'article 289.1)
- C'est toujours le ministère de la Sécurité publique, responsable aussi des forces de l'ordre, qui sera responsable des enquêtes (art 289.1 et 289.2).
- Le bureau civil de surveillance des enquêtes de la police sur la police est sous la juridiction du ministère de la Sécurité publique et doit s'en remettre au ministre pour toute action pouvant être prise en vertu de la loi (art 289.14, 2^e alinéa art 289.20, art 289.22).
-

Comment peut-on être juge et partie et prétendre à l'impartialité et à l'indépendance?

Le projet de loi 46 ne propose pas un réel mécanisme de surveillance des enquêtes lorsqu'un policier est impliqué dans la mort d'une personne ou lui inflige des blessures.

- Le bureau civil de surveillance ne peut pas « entrer en contact directement ou indirectement avec un membre du corps de police chargé de l'enquête ni avec un membre du corps de police impliqué dans l'événement » (art 289.18) .

Le bureau civil de surveillance est composé de civils qui n'ont pas de pouvoir d'enquête autonome. Comment peut-il ainsi exercer minimalement la surveillance de

l'enquête s'il n'a aucun outil efficace pour le faire? Ce n'est pas une véritable « enquête » menée par des civils.

Le projet de loi 46 maintient le manque de transparence dans les résultats des enquêtes

- La seule information que peut communiquer le directeur du Bureau est « l'appréciation sur le fait que l'enquête a été menée de façon impartiale ou non (...) »(dernier alinéa de l'article 289.22)
- La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ne s'applique pas (art 289.25).

Il n'y a aucune obligation dans le projet de loi de diffuser les résultats de l'enquête. La loi du silence est maintenue.

LE PROJET DE LOI CONTRIBUE À LA STIGMATISATION DONT SONT VICTIMES LES PERSONNES AYANT UN PROBLÈME DE SANTÉ MENTALE ET N'AMÉLIORE PAS LEUR CONFIANCE DANS LES FORCES POLICIÈRES.

Le manque de transparence contribue à la stigmatisation dont sont victimes les personnes ayant un problème de santé mentale

Malheureusement, beaucoup d'interventions policières impliquent des personnes dont l'état mental peut sembler perturbé. Ces interventions se soldent parfois par la mort d'une personne ou des blessures.

La seule information disponible dans les médias lors d'un tel événement est le présumé état mental de la personne victime des policiers. Leur état mental est alors scruté à la loupe par les médias alors que les agissements des policiers semblent peu questionnés. Comme les résultats des enquêtes de la police sur la police sont tenus secrets, la seule information qui est véhiculée, et que retient le public, est que la personne a été victime des policiers à cause de son état mental peut importe si cet état a été confirmé ou encore que la cause à effet ait été établi entre son état mental et l'intervention policière. Ces citoyenEs sont souvent peu crédibles aux yeux du public. Le pas est alors vite franchi pour en conclure qu'une personne dont l'état mental semble perturbé est dangereuse. Nous n'avons qu'à nous référer aux nombreux articles et aux commentaires des lecteurs et lectrices de journaux publiés suite à la mort, entre autres, de Mario Hamel et de Farshad Mohammadi de même qu'aux propos des auditeurs et auditrices lors de lignes ouvertes à la radio pour nous en convaincre.

Le manque apparent d'impartialité et d'indépendance des enquêtes ainsi que la non divulgation des résultats d'enquête et l'impunité apparente des policiers impliqués nuit aux relations des personnes dont l'état mental semble perturbé avec la police.

Selon Michel Saint-Yves, psychologue judiciaire à la Division de l'analyse du comportement à la Sûreté du Québec et président du Comité scientifique international, « (...) le rôle du policier s'est transformé progressivement. Il constate aussi que la communication joue aujourd'hui un rôle crucial dans la résolution des situations de crise, ajoutant que la négociation en situation de crise

a d'ailleurs été décrite comme « l'une des plus importantes avancées depuis des décennies dans le domaine policier ».¹

Dans ce contexte, il est primordial que le climat des relations entre les parties puisse être serein pour atteindre ces objectifs de communication et de négociation ce que ne permet pas le projet de loi 46.

Dans un premier temps, il semble que les inquiétudes soulevées quant au processus d'enquête de policiers sur d'autres policiers ont trait en grande partie à la force de la solidarité policière. Cette perception est susceptible de nuire à la divulgation des véritables faits et affecte l'impartialité des enquêtes de la police sur la police.

D'autre part, en tenant secrets les résultats de l'enquête, les policiers semblent ne subir aucune conséquence de leur intervention. Un policier peut ne pas être accusé au criminel mais est-ce pour autant qu'il n'a pas commis de faute ? Est-ce pour autant qu'il ne subit aucune conséquence de ses actes ? Nul ne le sait et le public ne retient que l'impression que le corps de police n'est pas imputable de ses actions, ce qui renforce le sentiment de méfiance envers les policiers.

Une des bases fondamentales à une relation harmonieuse est la confiance. Comment faire confiance à un policier qu'une personne perçoit, à tort ou à raison, comme ayant le pouvoir de vie ou de mort sur lui ? De plus, comment faire confiance à un policier dont l'impunité semble assurée ?

Dans ce contexte, l'intervention des policiers auprès des personnes dont l'état mental semble perturbé se trouve entravée par le manque de confiance et la crainte des personnes à leur égard. Cette crainte peut susciter parfois des réactions agressives, réactions qui sont perçues à tort ou à raison comme menaçantes pour la police. Comme les policiers interviennent régulièrement auprès de ces personnes concernées, ils ont intérêt à améliorer la perception des gens à leur égard afin que leur intervention s'en trouve facilitée pour ne pas dire bonifiée.

¹ Michel Aubry « Colloque sur l'intervention policière en situation de crise » Cyberpresse, 30 août 2011 , <http://www.cyberpresse.ca/le-nouvelliste/actualites/201108/30/01-4429995-colloque-sur-lintervention-policier-en-situation-de-crise.php>

EN CONCLUSION

Le projet de loi 46 n'offre pas les garanties suffisantes pour instaurer un processus d'enquête impartial, indépendant à caractère civil et transparent.

Nous appuyons les revendications de la Ligue des droits et libertés qui conclut son mémoire, déposé à la présente Commission, en ces termes : « Nous continuerons de réclamer une loi spécifique édictant des règles strictes sur la manière de mener les enquêtes lorsqu'un policier est impliqué dans la mort d'une personne ou lui cause des blessures. Ce mécanisme d'enquête civil doit être totalement indépendant des corps policiers. La loi doit imposer des sanctions aux policiers témoins qui refusent de collaborer à ces enquêtes. Elle doit aussi imposer en tout temps la divulgation des résultats de l'enquête et des motifs détaillés de la décision de ne pas entreprendre de poursuites criminelles. Le mécanisme doit être sous la responsabilité du ministère de la Justice. »².

De même, nous partageons les recommandations de la Protectrice du citoyen. Nous demandons au Gouvernement du Québec de revoir le processus d'enquête des policiers lorsqu'une personne est blessée ou tuée lors d'une intervention policière afin pallier aux nombreuses lacunes observées dans le projet de loi 46.

² Ligue des droits et libertés « Pour un mécanisme d'enquête sur la police complètement indépendant; la P146 ne nous offre par le modèle qu'il nous faut » mémoire déposé à la Commission des institutions, mars 2012

